



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Contrat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée avec la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement pour la phase de travaux de mise en accessibilité, réhabilitation, embellissement et transformation du gymnase Dôme.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

Le jeudi 5 octobre 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pascal LOUAP, Maire Adjoint, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 29 septembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : 50

Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Dorine BOURNETON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Remi LESCOEUR qui a donné pouvoir à Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT.

ABSENTS : Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN.

Agathe RINAUDO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Béatrice BELLIARD, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

La perspective des jeux olympiques d'été de Paris 2024 et de l'utilisation du Gymnase Dôme comme centre d'entraînement à l'escrime, a conduit la Ville à engager un programme de rénovation du gymnase Dôme, intégrant sa mise en accessibilité.

Le projet du gymnase Dôme élaboré par la Ville se décline autour des six axes suivants :

- 1/ La rénovation des installations sportives existantes pour la pratique de l'escrime dans le cadre des jeux olympiques 2024 avec un ensemble de 2 pistes d'escrime, conformes aux exigences de la Fédération Française d'Escrime notamment en matière de dimensions, de revêtement de sols et d'éclairage, et de 9 pistes d'entraînement ;
- 2/ La mise aux normes de l'accessibilité des personnes handicapées avec notamment l'installation d'un ascenseur pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la salle d'armes polyvalente en sous-sol ;
- 3/ La rénovation et la réhabilitation du gymnase du rez-de-chaussée au sous-sol ;
- 4/ La rénovation énergétique par l'extérieur du bâtiment ;
- 5/ La réfection complète de l'ensemble des éclairages du gymnase ;
- 6/ La reprise complète du réseau de chauffage et ventilation de l'établissement.

Les contraintes techniques liées tant à la localisation du gymnase en cœur d'îlot, à son emprise au sol, et à la structure même du bâtiment impliquent une fermeture de l'équipement pendant les travaux, soit de novembre 2023 et en septembre 2024.

Le coût total de cette opération toutes dépenses confondues est estimé à 2 327 667.42 € HT soit 2 789 562.42 € TTC.

Pour ce projet, la Ville a obtenu une subvention de 1,05 M€ du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre du contrat de développement 2022-2024 et deux demandes de financement sont en cours d'instruction auprès de la région Ile-de-France et du Fonds vert (État) pour 300 000 € chacune. Cela porterait les financements externes à 1,650 M€ et les fonds propres apportés par la Ville à 677 667 € soit, 29% du coût total estimé HT.

Aussi, je vous propose d'adopter ce contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPLSOA afin qu'elle mène au nom de la Ville, et sous son contrôle, les travaux de réhabilitation et de rénovation des du Gymnase Dôme. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1524-5, L.1531-1 et suivants,

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 approuvant le principe de création d'une Société Publique Locale d'Aménagement,

Vu le projet de Contrat de Maitrise d’Ouvrage Délégée avec la Société Publique Locale Seine Ouest pour la phase de travaux de mise en accessibilité, réhabilitation, embellissement et transformation du gymnase Dôme,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme et des Travaux du 2 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 2 octobre 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le contrat de Maitrise d’Ouvrage Délégée avec la Société Publique Locale Seine Ouest pour la phase de travaux de mise en accessibilité, réhabilitation, embellissement et transformation du gymnase Dôme est approuvé.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

Adopté à l'unanimité

Pour : 53

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 10 octobre 2023
N° 092-219200128-20231005-136308-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,



**CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
POUR LA PHASE DE TRAVAUX
DE MISE EN ACCESSIBILITÉ, REHABILITATION, EMBELLISSEMENT ET
TRANSFORMATION DU GYMNASE LE DÔME À BOULOGNE-BILLANCOURT**

ENTRE

La Ville de Boulogne-Billancourt, en sa qualité d'établissement actionnaire de la société publique locale Seine Ouest Aménagement, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 26, avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt (92104 Cedex), représentée par son Maire Monsieur Pierre Christophe BAGUET.

Représentant légal du pouvoir adjudicateur	Le Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt agissant en vertu de la délibération n° 5 du 28 mai 2020
Représentant du pouvoir adjudicateur	Le maire adjoint délégué
Direction gestionnaire	DIRECTION GENERALE DES SERVICES Direction des Bâtiments et Ressources
Personne habilitée à donner les renseignements visés aux articles R 2191-60 et R 2191-61 du code de la commande publique	Le représentant du pouvoir adjudicateur
Siret APE	219 200 12800011 751A
Ordonnateur	Le Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt
Comptable public assignataire des paiements	Le Trésorier Municipal de Boulogne-Billancourt 32, rue Fessart – 92100 Boulogne-Billancourt Tél : 01 46 03 99 86 Mél : t092007@dgfip.finances.gouv.fr

Ci-après dénommée la « Ville », « la Collectivité » ou le « mandant »

D'une part,

ET

La société publique locale Seine Ouest Aménagement, au capital de 225 000€ domiciliée 52, promenade du Verger à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par Monsieur Raymond LOISELEUR, son directeur général.

Téléphone	0141906710
Courriel (obligatoire*)	contact@splsoa.fr
Inscrite au Registre du Commerce de	NANTERRE
n° SIRET (n° complet composé de 14 chiffres)	51254612800020
Code APE	7112B

Ci-après dénommée « la SPL Seine Ouest Aménagement », « la SPL SOA » ou « le mandataire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le gymnase DOME, situé au 16-18, rue DOME a été construit en 1994 à proximité de la maternelle Dôme et de l'élémentaire Thiers. Il permet aux élèves de ces établissements scolaires ainsi qu'à un large public du tissu associatif bouloonnais de s'adonner à la pratique régulière d'activités sportives et notamment à l'escrime. Le bâtiment comprend 2 niveaux dont 1 en sous-sol qui se répartissent comme suit :

- Niveau -1 (-3,50 m environ) : vestiaires, bureaux, douches, toilettes, salle de sports ;
- Niveau RDC (0,00 m) : entrée, local technique, réserves, bureaux.
- Les hauteurs sous plafond sont entre 3,50 m et 7,60 m.

Ce bâtiment est un équipement de type X (établissement sportif) de 5ème catégorie non soumis à commission communale de sécurité.

L'ouvrage est essentiellement en béton armé.

La couverture de la grande salle de ce gymnase est en bacs acier avec une isolation intérieure de 5cm en laine de roche. Celle-ci a été intégralement rénovée et un complément d'isolation a été ajouté en 2021. La salle principale dispose d'un éclairage naturel par 3 voutes en polycarbonate.

Cette salle, du fait de sa configuration avec des accès sur deux niveaux, de nombreuses portes et ressauts et de l'absence de gradins, n'est actuellement pas accessible aux personnes handicapées et ne peut pas recevoir de spectateurs.

Par ailleurs, après presque 30 ans d'utilisation, les vestiaires, les sanitaires et les douches ont besoin d'être rénovés. En outre, les revêtements de sols et les peintures des murs sont sensiblement dégradés, les éclairages électriques vieillissants et très énergivores nécessitent d'être remplacés, et l'isolation thermique ne répond plus aux nouvelles normes exigées en matière de basse consommation d'énergie.

Dans le cadre des prochains jeux olympiques de 2024, le gymnase Dôme a été proposé pour être un centre de préparation aux jeux pour les épreuves d'escrime, et même si cette salle accueille actuellement cette activité sportive, les installations ne répondent pas aux exigences de la Fédération Française d'Escrime en termes de dimensions et d'installations techniques.

C'est dans ce contexte que la Ville de Boulogne-Billancourt a souhaité se faire assister par la SPL Seine Ouest Aménagement (SPLSOA) pour l'opération de mise en accessibilité, de réhabilitation intérieure et extérieure du gymnase Dôme ainsi que la rénovation de ses installations sportives.

Aux termes d'une lettre de mission du 27 février 2023, la Ville a tout d'abord confié à la SPL SOA le soin de lancer une consultation, en son nom et pour son compte, aux fins de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation du gymnase Dôme, ainsi qu'un bureau de contrôle, un O.P.C., un C.S.P.S. et un C.S.S.I.

Cette mission a abouti à la désignation des intervenants suivants :

- ∞ Le groupement de maîtrise d'œuvre constitué des Ateliers de l'Ile, architectes et des bureaux d'études, PARICA, POUGET, ALTIA,
- ∞ L'entreprise PREVENTEC en qualité de bureau de contrôle,
- ∞ L'entreprise QUALICONSULT SECURITE en qualité de CSPS,

Aux termes d'un contrat de mandat signé le 06 mai 2023, la ville a ensuite délégué à la SPL SOA une partie de ses attributions de maître d'ouvrage, correspondant aux phases d'études de l'opération (DIAG, APS, APD, PRO, DCE). Un avenant à cette convention a été signé pour corriger des erreurs matérielles.

Les études d'avant-projet ont été validées le 11 mai 2023 par la Ville, avec un montant des travaux estimé à 1 732 609 € HT hors aléas, mobilier spécifique compris et une mise à disposition prévue pour fin juin 2024.

Aux termes du présent contrat, la ville a choisi de déléguer à la SPL SOA l'intégralité de ses attributions de maître d'ouvrage pour mener à bien les **travaux** induits par de l'opération.

Compte tenu du fait que la Ville de Boulogne-Billancourt exerce sur la SPL Seine Ouest Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, que l'opération se situe sur son territoire et que la SPL Seine Ouest Aménagement n'intervient que pour le compte des collectivités territoriales actionnaires, la passation du nouveau mandat relève de l'exception « in house » prévues par les dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la Commande publique.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

La Collectivité demande à la Société, qui l'accepte, la réalisation en son nom, pour son compte et sous son contrôle, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux pour la mise en accessibilité, la réhabilitation, l'embellissement et la transformation du gymnase le Dôme en centre de préparation aux épreuves d'escrime dans le cadre des jeux olympiques 2024 à Boulogne-Billancourt.

Les travaux qui doivent être entrepris visent donc principalement pour objectifs :

- 1) La mise aux normes et en accessibilité du gymnase
- 2) La réhabilitation des vestiaires, des sanitaires et des douches.
- 3) La rénovation énergétique du bâtiment.
- 4) L'installation de 2 pistes d'escrime conformes aux exigences de la FFE et 9 pistes d'entraînement.

Il convient de préciser que le périmètre des travaux et de la présente délégation est celui du bâtiment proprement dit. La collectivité fera son affaire pour produire au maître d'ouvrage délégué le plan des réseaux (avec fil d'eau), le plan de situation, le plan des existants, le plan parcellaire, tous les diagnostics, relevés, études de structures, couverture, solidité en vue de permettre au mandataire d'exécuter ses missions, avec sécurité et connaissance des lieux.

Article 2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- Les études d'avant-projet (Annexe 1) en ce compris l'estimation des travaux au stade AVP
- L'enveloppe budgétaire estimative de l'opération au stade AVP (Annexe 2),
- La liste des entreprises de travaux en accord-cadre avec la SPLSOA (Annexe 3)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009)

Article 3 Entrée en vigueur et durée du mandat

Le présent contrat entrera en vigueur à sa date de notification par la Collectivité.

Le mandat prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent contrat. Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé à titre indicatif que la réception des travaux est prévue à la fin du premier semestre 2024, hors retard dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Après la période de garantie de parfait achèvement, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la réparation des désordres apparus pendant cette période.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 4 Terrain - bâtiment

La Ville est le propriétaire exclusif du gymnase Dôme d'une surface de 670,41 m², compris circulations et sous-sol composé de 2 niveaux :

- Un sous-sol comportant une salle de sports d'environ 402m², deux vestiaires avec douches et sanitaires pour garçons d'une part, et filles d'autre part, un bureau, un sanitaire pour adultes et une douche attenante.
- Un rez-de-chaussée comportant une loge de gardien et un local technique.

II MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Article 5 Contenu des missions du mandataire pour la réalisation du projet

Sous réserves des attributions déjà déléguées à la SPL SOA, aux termes de la lettre de mission du 27/02/2023 et du mandat du 06/05/2023, la Collectivité lui donne mandat pour exercer, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, les attributions suivantes ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation, signature et suivi des contrats d'assurance, ou de tout autre document qu'il estimerait nécessaire ;
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des contrats nécessaires ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- Suivi technique du chantier ;
- Suivi financier et administratif du chantier ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Le cas échéant, suivi de la levée des réserves y compris réserves émises par le bureau de contrôle.
- L'obtention de l'avis favorable des commissions de sécurité et d'accessibilité à la réouverture du bâtiment.
- L'obtention de l'attestation d'accessibilité du bâtiment
- Le suivi du délai de parfait achèvement des travaux
- Le cas échéant, suivi du solde des marchés et levée des éventuelles garanties (retenues de garantie, cautions, garanties à 1^{ère} demande...)
- Action à mener en cas de litige ;

- Le cas échéant, l'accomplissement de tous les actes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ces attributions.

Article 6 Responsabilités générales du mandataire

D'une façon générale :

- Le mandataire prendra toutes mesures qu'il estime opportunes pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme validé par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- Il représentera la Collectivité, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions de maîtrise de l'ouvrage. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a été expressément chargé par celui-ci.

Notamment, le mandataire ne peut pas être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière estimative, éventuellement modifiés comme il est dit aux articles 8 et 9, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une carence caractérisée cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire.

Article 7 Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage

Le mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière estimative pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

À cette fin :

1. Il assistera le mandant pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 8.
2. Il assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps utiles, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant les déplacements de réseaux).
3. Il fera établir un référé préventif des lieux ou un constat d'huissier s'il l'estime nécessaire.
4. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour faire respecter le délai et l'enveloppe financière par le maître d'œuvre et par les entreprises. Il s'engage à faire respecter par le maître d'œuvre la part de l'enveloppe financière estimative affectée aux travaux lors de la réalisation des études et notamment de la fixation du coût prévisionnel des travaux. Il s'engage également à faire respecter par le maître d'œuvre et les entreprises le coût de réalisation des travaux issu de l'appel d'offres ou des marchés subséquents aux accords-cadres en cours.
5. Il signale à la Ville les éventuelles anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes mesures qui pourraient permettre de les redresser dans toutes les phases (conception, exécution...).

Chaque fois qu'il constate que le projet ne permet pas de respecter ce coût, et ceci avant même de connaître les résultats d'une éventuelle consultation sur les marchés publics de travaux par appel d'offres ou par marchés subséquents aux accords-cadres en cours, il doit demander au maître d'œuvre de reprendre ses études. Il fait également reprendre ses études au maître d'œuvre si les résultats de la consultation sur les marchés de travaux ou sur les marchés subséquents aux accords-cadres en cours ne permettent pas d'être conforme à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le mandant.

L'avancement des travaux permet au mandataire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect du coût de réalisation issu de l'appel d'offres travaux ou des marchés subséquents des accords-cadres en cours. Chaque fois qu'il constate que le chantier ne permet pas de respecter ce coût, il doit faire respecter les

engagements pris par les entreprises dans le cadre du cahier des charges du marché de travaux et mettre en œuvre le cas échéant des solutions rectificatives.

6. Il définira, en accord avec le mandant, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10 du présent contrat.
7. Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le mandant.
8. Il pourra faire procéder à des vérifications techniques s'il l'estime nécessaire (relevés topographiques, études de sol, etc.). Le cas échéant et selon les besoins du projet, il fera intervenir un coordonnateur SSI et SPS.

Le mandataire ne gère pas les relations de voisinage, ni celles avec les syndicats de copropriétés ;

Le mandant doit s'assurer que toutes les autorisations juridiques permettent les travaux. Pour ces autorisations, le mandataire apportera son assistance dans la fourniture de notes relatives à sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire pourra s'il le souhaite faire appel, au nom et pour le compte du mandant, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du mandant. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Article 8 Modification du programme et de l'enveloppe financière estimative

Le programme et l'enveloppe financière estimative du projet ont été approuvés par le mandant (annexes 1 et 2).

Ils pourront être précisés adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

Le mandant peut prescrire des études particulières ou des modifications aux prestations programmées. Il peut également accepter toute modification proposée par le mandataire.

Comme il est dit à l'article 7, le mandataire fera toute diligence pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière estimative par les prestataires.

En revanche, il ne saurait prendre sans l'accord du mandant, une décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière estimative et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

Cependant, il peut proposer au mandant au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Article 9 Approbation des études d'avant-projet

Les études d'avant-projet ont été approuvées par le mandant le 11 mai 2023.

Article 10 Dévolution des marchés

10.1. Les marchés qui seront nécessaires à la réalisation des travaux des travaux d'accessibilité et de réaménagement, seront passés pour le compte de la Collectivité, par le mandataire conformément aux règles de la commande publique posés dans le code de la commande publique. Le mandataire est responsable des procédures de passation et détermine le mode de dévolution des marchés.

10.2. Compte tenu du montant des travaux, estimé à 1 732 609 € HT, lequel se situe en dessous du seuil de procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres de la Ville n'est pas compétente pour attribuer les marchés (Cf. alinéa 1 de l'article 1414-2 du CGCT ; TA Cergy-Pontoise, 05 mars 2019 n°1808765).

L'exécutif peut donc déléguer le soin d'attribuer les marchés à la SPL, en la personne de son directeur général. La Ville et la SPL Seine Ouest Aménagement conviennent que la Direction gestionnaire de la Ville sera associée au choix des entreprises.

Le mandataire télétransmettra les marchés supérieurs au seuil de 215 000 € HT au représentant de l'État dans le département.

Le mandataire notifiera les marchés aux entreprises titulaires.

10.3. Pour des raisons de rapidité opérationnelle, la SPL Seine Ouest Aménagement a organisé une série de consultations d'entreprises de travaux, conformément aux dispositions des articles R. 2121-8 et suivants et R. 2161-24 et suivants du code de la Commande publique relatifs à la passation d'accords-cadres à marchés subséquents et/ou à bons de commande.

Les offres remises dans le cadre de ces consultations ont été examinées par la commission de la SPLSOA du 07 juin 2022 et du 13 juillet 2022, qui s'est prononcée sur l'attribution desdits marchés, conformément à la délibération en vigueur. Toutefois, en application des dispositions du code la Commande publique, il est demandé au mandant d'approuver les titulaires de l'accord-cadre, dont la liste est jointe en annexe 3.

La Collectivité autorise la SPLSOA à solliciter, le cas échéant, lesdits prestataires en vue d'intervenir sur l'opération, objet du présent contrat.

Article 11 Suivi de la réalisation

11.1 Gestion des marchés

Le mandataire assurera la gestion des marchés publics conformément aux dispositions du code de la Commande publique qui lui sont opposables, de manière à garantir les intérêts du mandant.

À cette fin, il délivrera les ordres de services ayant des conséquences financières.

Il versera la rémunération de leurs missions aux maîtres d'œuvre et prestataires, le prix des travaux aux entrepreneurs et plus généralement toutes les sommes dues à des tiers.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

11.2 Suivi des travaux

Le mandataire :

- Devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...), pour la part des travaux qui lui incombe ;
- S'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement de ces dits travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le mandant.

Article 12 Assurances

12.1 Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché. Il fournira une attestation, datée de moins de trois mois, au plus tard à la présentation du présent contrat pour la signature de la Ville

12.2 Le mandataire s'engage dans le cadre de l'opération à exiger des entreprises :

- Une police de responsabilité décennale, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du code des Assurances, couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code Civil,
- Une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution des marchés.

12.3 Si nécessaire, le mandataire s'engage à souscrire pour le compte du mandant un contrat d'assurance "dommages-ouvrage", "tout risque chantier" et "constructeur non réalisateur".

Le mandataire fournira au mandant une copie dudit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est, par ailleurs, convenu que le mandataire effectuera, pour le compte du mandant, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 241-1 du code des Assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du mandant dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais le mandant devra, dès la prise de possession, avertir le mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

Article 13 Contrôle du mandant pendant les travaux

Le mandant sera tenu informé par le mandataire du déroulement de sa mission par la remise d'un rapport d'opération trimestriel actualisant les données de l'opération (par exemple : bilan financier, calendrier prévisionnel, note de conjoncture, événements marquants intervenus ou à prévoir et propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions).

Le mandant se verra également transmettre au fil de l'avancement les comptes rendus de chantier, avis du bureau de contrôle et du coordonnateur sécurité et protection santé, et tout autre document jugé utile par le mandataire.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra alors laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le mandant sera convié à toutes les réunions relatives au projet.

Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du mandant.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du mandant ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux doit faire l'objet d'un accord express de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière estimative qui pourraient en être la conséquence.

Le mandataire et le mandant auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

13.1 Réception de l'ouvrage et prise de possession

Opération de réception des travaux

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du mandataire, en présence des représentants du mandant, ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage du mandataire au mandant sera établi concomitamment au procès-verbal de réception notifié par le mandataire aux entrepreneurs. Le PV de remise de l'ouvrage sera mis au point par les parties dans les 60 jours suivant la signature du PV.

À compter de la date de réception, le mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoins, de la souscription des polices d'assurance nécessaires que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au mandataire.

13.2 Levée des réserves

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La levée des réserves est assurée par le mandataire durant la période de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage. La levée des réserves par les entreprises se fera en fonction des contraintes d'occupation des lieux.

Le mandant fera son affaire de l'ouverture des portes en vue de ces interventions et de leur fermeture.

Article 14 Constatation de l'achèvement de la mission du mandataire

14.1 Sur le plan technique.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 21.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment à l'expiration des événements suivants pris cumulativement :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques ; administratifs, relatifs aux ouvrages, dont ceux contenus dans les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), notices techniques des appareils installés, contrats de maintenance, attestations de vérification de l'accessibilité, les Vérifications Règlementaires après Travaux (VRAT) au plus tard dans le délai de trois mois suivant la signature du PV de réception ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage ;

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au mandat tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

14.2 Sur le plan financier

L'acceptation par le mandant du quitus technique vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire.

Le mandataire s'engage à présenter par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant un projet de quitus technique et financier au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le mandant notifiera son acceptation du quitus technique et financier dans les trois mois selon les mêmes modalités, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

III DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA MISSION

Article 15 Détermination du coût de l'opération

Toutes phases confondues (études et travaux), l'enveloppe financière de l'opération à l'issue de la phase AVP a été estimée à **2 155 247,61 € HT** soit **2 582 658,65 € TTC** (hors honoraires SPLSOA) et à **2 327 667,42 € HT** soit **2 789 562,42 € TTC** (y compris honoraires de la SPLSOA).

Dans le cas où, au cours de la mission, le mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière estimative, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

L'enveloppe financière et définitive du projet sera déterminée en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation déduction faites des honoraires techniques et frais déjà payés au titre du mandat pour les études.

Elle comprend notamment :

1. Les études techniques ;
2. Le coût des travaux relatifs à l'ouvrage ;
3. Le coût des assurances constructions auxquelles le mandataire choisira de souscrire ;
4. Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour financer les dépenses qui seront calculées comme il est dit à l'article 17 ci-après ;
5. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant aux missions du mandataire, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : honoraires du mandataire, études de sols, sondages, dépollution, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais juridiques et indemnités ou charges de toute nature.

Article 16 Contrôle comptable et financier, bilan et plan de trésorerie prévisionnel, quitus

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

En outre, pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Si la mission s'étend sur plusieurs exercices budgétaires, adresser chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, au mandant un compte-rendu financier de l'année en cours, comportant notamment :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et le cas échéant des recettes) restant à réaliser ;
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et recettes éventuelles).
- Si la mission s'étend sur plusieurs exercices budgétaires, adresser chaque année avant le 31 juillet au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- Au fur et à mesure du déroulement de l'opération ou au moins annuellement avant le 15 janvier de l'exercice suivant, adresser au mandant un état comptable qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte ;
- Pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA, établir en temps utile les états exigés par l'administration ;

- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses.

Article 17 Modalités de règlement des sommes dues au mandataire dans le cadre des dépenses liées à l'opération hors rémunération des honoraires du mandataire

Le mandant remboursera au mandataire les dépenses engagées et imputées au compte de l'opération de suivant les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessous. Ces dépenses ne comprennent pas les honoraires du mandataire.

Le mandataire transmettra également à cette fin au mandant un plan de trésorerie en début d'opération.

17.1 Avance/s de trésorerie

Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à leur dit règlement.

À cet effet, il versera :

- Une avance de démarrage égale à quarante pour cent (40 %) du montant TTC de l'enveloppe estimative du montant TTC de l'enveloppe estimative, hors honoraires du mandataire, sur simple demande écrite du mandataire, 30 jours minimum calendaires avant le début des travaux
- Le mandataire résorbera l'avance lorsque le montant des remboursements effectués par la Ville aura atteint 60 % de l'enveloppe financière arrêtée à l'article 16.

17.2 Décomptes périodiques

La Ville règle au mandataire des acomptes, selon une périodicité d'un mois ou plus, comprenant un relevé des dépenses payées correspondant aux études, travaux et frais annexes réalisés accompagné des pièces ou attestations justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les dépenses effectuées feront ressortir la TVA.

Article 18 Modalités de règlement des honoraires du mandataire

18.1 Rémunération des honoraires

Pour l'exercice de la totalité des attributions du maître d'ouvrage, le mandataire percevra une rémunération globale forfaitaire fixée à l'annexe 2, prise en application d'un taux de **8 %** sur le montant HT de l'enveloppe prévisionnelle du projet arrêtée au stade des études APD, soit **172 419,81 € HT**.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le mandataire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de l'opération.

La rémunération du mandataire pourra être revue en cas de modifications du programme fonctionnel du projet prises à l'initiative du mandant ou en cas de sujétions imprévues. Cette évolution donnera lieu à un avenant à la présente convention.

18.2 Avance sur le montant des honoraires

Le taux de l'avance est de 10 %.

L'avance sera réglée dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent contrat.

Conformément aux articles R 2191-11 et R 21-91-12, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues quand le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant TTC du marché et devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80 % du montant TTC du marché.

18.3 Rémunération complémentaire du mandataire

Pour des prestations supplémentaires d'assistance technique et administrative, comme par exemple pour la gestion des dossiers contentieux inhérents à l'acte de construire, non comprises dans le forfait de rémunération pour la réalisation de l'ouvrage, il sera alloué à la SPL Seine Ouest Aménagement une rémunération complémentaire, à prix unitaire, moyennant la somme de 190 € HT de l'heure.

18.4 Actualisation du prix

Le prix est réputé ferme et établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 (mois de la date de notification du présent contrat). Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre la date des présentes et la date de début d'exécution des prestations.

Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations mandant délégué faisant l'objet du contrat est l'index ING Ingénierie.

Modalités de l'actualisation

L'actualisation est effectuée par application au prix du contrat d'un coefficient C , donnée par la formule :

$C = 0,125 + 0,875 I_{m-4}/I_{0-4}$ dans laquelle I_{m-4} et I_{0-4} sont les valeurs prises respectivement par l'index ING quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu l'actualisation et quatre mois avant le mois M_0 .

La valeur retenue pour I_m sera celle du dernier mois d'exécution de la prestation.

Les coefficients de l'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

18.5 Modalités de règlement de la rémunération du mandataire

Sous réserve des prestations déjà réalisées, les sommes dues au titre de la rémunération du mandataire pour la réalisation de l'ouvrage sont, pour ce qui concerne les phases suivantes, réglées à l'issue de l'exécution totale de chacune d'elles :

Phase 1 : 5 % dans les 30 jours suivant la notification du présent contrat

Phase 2 : 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APS par le mandant,

- Phase 3 :** 15 % du montant du présent contrat à l'approbation de l'APD par le mandant,
- Phase 4 :** 10 % du montant du présent contrat à l'approbation du DCE des travaux par le mandant,
- Phase 5 :** 5 % du montant du présent contrat à la présentation du rapport d'analyse des offres (ACT),
- Phase 6 :** 2,5 % du montant du présent contrat à la notification des marchés de travaux aux entreprises,
- Phase 7 :** Exécution des travaux : Selon un échéancier mensuel, en fonction de l'état d'avancement des travaux : 30 % du montant du présent contrat.
- Phase 8 :** 10 % du montant du présent contrat à la réception des travaux
- Phase 9 :** 5 % du montant du présent contrat à la levée des réserves ou au plus tard 6 mois après la réception des travaux
- Phase 10 :** 2,5% du montant du présent contrat à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception des pièces justificatives par la Ville.

- Le délai de paiement peut être suspendu une fois par la Ville, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
- La suspension fait l'objet d'une notification au mandant par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au mandant qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
- À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 19 Pénalités

En cas de retard dans la remise de documents dont la communication est prévue par le présent contrat, le mandant se réserve le droit d'appliquer des pénalités d'un montant fixé à 150,00 € HT par jour de retard.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Résiliation

20.1 Résiliation à l'initiative du mandant pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra mettre fin, de manière anticipée, à la mission du mandataire et renoncer à la réalisation de l'ouvrage à l'issue de chacune des phases mentionnées à l'article 19.4 du présent contrat, lorsque l'intérêt général le justifie et que les relations contractuelles ne peuvent plus se poursuivre, au risque de nuire à l'essence du présent contrat.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de sa notification à la SPL Seine Ouest Aménagement. Le délai de préavis sera porté à trois mois lorsque la décision de résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux.

Le mandataire aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à hauteur de 10 %.

Dans tous les cas le mandant devra régler au mandataire dans un délai d'un mois après présentation d'un dossier complet, sur justificatifs, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. À l'inverse, le mandataire restituera le trop-perçu des sommes versées par le mandant au titre de l'article 18.

Le mandataire remettra au mandant la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

Dans le cas particulier où le mandant ne donne pas suite à l'opération, le mandataire en sera informé et sera chargé de mettre fin aux contrats mis en place par lui. Une indemnité de 10% du montant des honoraires restant dû sera alors versée.

20.2 Résiliation pour faute du mandataire

Dans le cas où le mandataire ne respecte pas ses obligations contractuelles, le mandant peut, après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois, résilier le présent contrat.

Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplie par le mandataire et acceptée par le mandant est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Seront notamment considérées comme manquements du mandataire les cas de figure suivants :

- Le mandataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le mandataire a fait obstacle à l'exercice du contrôle contractuel opéré par le mandant ;
- Le mandataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le mandataire n'a pas produit les attestations d'assurance pour son compte ;
- Le mandataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le mandant constate le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière estimative par le mandataire ;
- Le mandataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du mandat, à des actes frauduleux ;
- Le mandataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- L'utilisation de l'ouvrage est compromise, en raison du retard pris par le mandataire dans l'exécution du mandat.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, le mandataire remettra à la Ville la totalité des dossiers techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage dans le délai du préavis.

Article 21 Représentation en justice

Le mandataire représentera le mandant en justice moyennant une rémunération supplémentaire telle que prévue à l'article 19, tant en demande qu'en défense, pour toute action contentieuse liée à l'exécution d'un marché par lui signé, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale.

Article 22 Jurisdiction compétente

Tous les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pour tout problème ou désaccord sur l'exécution du présent contrat ou l'interprétation d'une de ses clauses, les parties s'engagent, avant toute action en justice, à privilégier le règlement à l'amiable.

Article 23 Protection des donnée personnelles (RGPD)

L'annexe au présent document "traitement des données personnelles" précise les obligations du la Collectivité (responsable de traitement) et de la SLPSOA (sous-traitant au sens du RGPD).

L'article 3-11 de l'annexe doit être complété par le sous-traitant au sens du RGPD (le titulaire du contrat).

Par dérogation à l'art 5-2-2 du CCAG de Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donneront pas obligatoirement lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Une notification unilatérale des modifications par la Collectivité pourra suffire.

Article 24 Dérogation au CCAG de Travaux

Présent contrat			CCAG Travaux	
N° art.	Objet		N° art.	Objet
2	Pièces contractuelles constitutives du marché	Déroge à	4	Pièces contractuelles
15-1	Décision après vérification	Déroge à	41	Réception
14-1-1	Pénalités pour retard	Déroge à	19-2	Pénalités de retard et retenues
24	Protection des données personnelles	Déroge à	5-2	Protection des données personnelles

Fait à Issy les Moulineaux le
SPL Seine Ouest Aménagement
Le Directeur Général

Fait à Boulogne Billancourt le
Ville de Boulogne Billancourt

Monsieur Raymond LOISELEUR

Monsieur Michel AMAR

ANNEXES :

- L'enveloppe budgétaire estimative de l'opération au stade AVP (Annexe 1)
- Liste des entreprises de travaux en accord-cadre avec la SPL SOA (Annexe 2)
- Le RGPD (Annexe 3)

ANNEXE 4 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'appliquant aux marchés publics, ceux-ci doivent contenir des clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.

Article 1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le sous-traitant au sens du RGPD et des clauses du présent marché est donc entendu par les parties comme celui qui effectue les opérations de traitement pour le compte de la Ville et non pas comme le sous-traitant au sens du code de la Commande publique.

Conformément à l'article 28 paragraphe 3 a), du RGPD, le sous-traitant agit seulement suivant les instructions écrites données par le responsable de traitement.

Les présentes clauses font partie intégrante des instructions que le responsable de traitement donne au sous-traitant concernant les opérations de traitement de données à caractère personnel objet de la sous-traitance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données" ou « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Les termes techniques spécifiques à la protection des données personnelles (« *données personnelles* / à *caractère personnel* », « *traitement* », « *responsable de traitement* », « *sous-traitant* » etc.) ont pour définition celles données à l'article 4 du RGPD.

Article 2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché (article 28 paragraphe 3 du RGPD).

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Usage simple

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Travaux

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Des données personnelles des intervenants du chantier

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents municipaux, futurs utilisateurs, intervenants du chantier

La durée du traitement des données personnelles est équivalente à celle du contrat, jusqu'à son terme ou sa résiliation. Toute modification de cette durée de conservation par le sous-traitant devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement :

Au terme ou à la résiliation du contrat, les données personnelles seront placées en base d'archive intermédiaire pendant une durée de **24** mois afin que le sous-traitant puisse justifier la conservation et seront ensuite supprimées.

Article 3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement, et ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non les données personnelles du responsable de traitement sans l'accord préalable, exprès et écrit de ce dernier. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées, et dûment habilitées à traiter les données à caractère personnel, en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. coopérer, et à ce que ses sous-traitants ultérieurs coopèrent pleinement et sans délai, particulièrement dans le cas où le responsable de traitement ferait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité de contrôle nationale, notamment en fournissant toute information demandée et l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, (etc...) utilisés pour la mise en œuvre du traitement de données personnelles pour le compte du responsable de traitement, et nécessaires à la réalisation du contrôle par l'Autorité de contrôle concernée ;

6. Transferts des Données Personnelles

Tout transfert de données personnelles qui n'a pas été préalablement déterminé entre le responsable de traitement et le sous-traitant est soumis à l'accord préalable, exprès et écrit du responsable de traitement.

Si le transfert des données personnelles est à destination d'un tiers autorisé qui en a fait la demande, le sous-traitant devra en avvertir le responsable de traitement par écrit avant ledit transfert.

Dans l'hypothèse où le transfert a lieu dans un pays tiers, que la Commission européenne n'a pas reconnu, en vertu de l'article 45 du RGPD, comme disposant d'une législation de protection des Données Personnelles compatible avec le RGPD par une Décision d'adéquation, le sous-traitant s'engage à signer avec le responsable de traitement des **Clauses Contractuelles Types**, selon le modèle de la Commission européenne en vigueur, et à faire de même avec tout sous-traitant ultérieur impliqué dans le transfert des données personnelles dans le pays tiers. Il transmettra lesdites **Clauses Contractuelles Types** de la Commission européenne, signées avec le sous-traitant ultérieur, au responsable de traitement.

7. Sous-traitance

Selon l'article 28 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ("**le sous-traitant ultérieur**") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 20 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Pour cela, le sous-traitant signe un contrat avec chacun de ses sous-traitants ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données personnelles que celles fixées à l'annexe. Le sous-traitant veille à ce que ses employés, mandataires et ses sous-traitants ultérieurs ou toute personne agissant pour son compte, ayant accès aux données personnelles soient dûment habilités et respectent les obligations du sous-traitant conformément à la présente clause.

8. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit, dès leur réception et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent, les adresser au délégué à la protection des données de la Ville à l'adresse suivante : donneespersonnelles@mairie-boulogne-billancourt.fr.

Il doit transférer lesdites demandes par courrier électronique ou les scanner, si elles ont été formalisées par voie manuscrite, et enjoindre le délégué à la protection des données de la SPLSOA d'en accuser bonne réception, à défaut de quoi la demande sera réputée comme n'ayant pas été reçue.

Selon l'article 28 paragraphe 3 e) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement, dans toute la mesure du possible et par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Il coopère avec le responsable de traitement et lui fournit, ou le sous-traitant ultérieur, dans un délai approprié qui ne peut excéder 8 (huit) jours, les informations nécessaires pour permettre au responsable de traitement de répondre aux personnes concernées.

Cette aide étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Selon l'article 33 paragraphe 2 du RGPD, le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures ouvrées après en avoir pris connaissance par courriel à l'adresse suivante : donneespersonnelles@mairie-boulogne-billancourt.fr. Le sous-traitant s'engage à documenter dans les meilleurs délais cette notification par courrier électronique.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures

pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le service.

Sur demande écrite et formulée dans des délais raisonnables par le responsable de traitement, le sous-traitant notifie :

- a) à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 (soixante-douze) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. (Article 33 du RGPD)

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu
- b) à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. (Article 34 du RGPD) La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Selon l'article 28 paragraphe 3 f) du RGPD, le sous-traitant aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant.

Ainsi, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives aux opérations de traitement des données à caractère personnel objet de la sous-traitance (Article 35 du RGPD).

Également, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (Article 36 du RGPD).

Ces aides étant, selon les dispositions du RGPD, obligatoires pour le sous-traitant, elles ne peuvent faire l'objet d'une facturation quelconque de sa part sous peine de contrevenir audit règlement.

12. Mesures de sécurité

Selon l'article 32 du RGPD, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et à maintenir, pendant toute la durée du marché, les mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les mesures matérielles et logiques adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques encourus par les traitements effectués :

Le sous-traitant doit décrire lesdites mesures, sinon renvoyer à l'annexe de sécurité technique du CCTP et préciser seulement ci-contre les mesures organisationnelles

Y compris :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de garantir la traçabilité des systèmes et des services de traitement, afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les données personnelles et effectuer les contrôles de sécurité nécessaires. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié compte tenu des risques encourus et de la nature des données personnelles à protéger ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés, et au maximum dans les 24 (vingt-quatre) heures en cas d'incident physique ou technique ;
- La protection des données personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque les opérations de traitement des données personnelles comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou la communication à des personnes non autorisées ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant a la possibilité de mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par des codes de conduite ou des certifications prévus aux articles 40 et 42 du RGPD contribuant à la bonne application du règlement.

13. Sort des données

Selon l'article 28 paragraphe 3 g) du RGPD, le sous-traitant, ainsi que ses sous-traitants ultérieurs, s'engagent, dès le premier jour ouvré suivant le terme ou la résiliation du Marché et ne pouvant excéder 1 (un) mois, à :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. La mise à disposition des données se fait gratuitement, sous le même format utilisé par le responsable de traitement au moment de la transmission des données et/ou via un lien sécurisé. La restitution sur un support autre est possible, sur demande et sous réserve d'acceptation du devis par le responsable de traitement. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé entre le responsable de traitement et le sous-traitant ; ou
- Renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement, le cas échéant, et selon les mêmes modalités ; et
- Détruire toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

La restitution et/ou le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de ses sous-traitants ultérieurs. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par procès-verbal ladite destruction.

Le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs s'engagent à ne conserver aucune copie des programmes, documentations, données, etc., restitués au responsable de traitement et à ne plus les utiliser, sauf pour la sauvegarde de leurs propres droits et le respect de leurs obligations contractuelles.

14. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, avant leur transmission pour les besoins de l'exécution des opérations de traitements de données, sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit entre le responsable de traitement et le sous-traitant ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation

Le sous-traitant, sur demande expresse du responsable de traitement, met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Cette disposition étant, selon l'article 28 paragraphe 3 h) du RGPD, obligatoire pour le sous-traitant, elle ne peut faire l'objet d'une facturation quelconque de la part dudit sous-traitant sous peine de contrevenir audit règlement.

17. Audit

À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant délivre une synthèse des rapports d'audit effectués à son initiative par des organismes d'audit indépendants.

Si le responsable de traitement estime nécessaire d'effectuer un audit complémentaire, pour pleinement vérifier la conformité des services fournis à la réglementation et au contrat, le sous-traitant accepte de se soumettre à un audit dans la limite d'1 (un) par année civile, selon les conditions suivantes :

- Le responsable de traitement, après en avoir avisé le sous-traitant par écrit, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, pourra faire procéder, à ses frais, à l'audit.
- À ce titre, le responsable de traitement désignera un auditeur indépendant, qui ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du sous-traitant, et qui devra être validé par ce dernier. L'auditeur devra signer un engagement de confidentialité. Les parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles.
- L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra pas porter sur les données financières, comptables et commerciales du sous-traitant.
- L'audit pourra avoir lieu uniquement sur les contrats de services valides dont disposent le responsable de traitement et ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu d'un contrat liant le responsable du traitement au sous-traitant.
- L'auditeur, possédant les qualités professionnelles requises, doit s'engager préalablement par écrit à ne pas mettre en péril l'infrastructure existante. Dans un tel cas, l'auditeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en interrompant la phase de test.
- Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du sous-traitant.
- Le responsable de traitement prendra à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur, ses frais de déplacements et d'hébergement et rembourse le sous-traitant de toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du sous-traitant ayant collaboré à l'audit.
- Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les parties qui s'engagent à s'entretenir à cet effet.
- Si l'auditeur identifie une ou des carences, la régularisation de cette ou de ces carences devra se faire dans un délai maximum de 8 (huit) jours. À défaut de régularisation sous ce délai, le sous-traitant se verra appliquer une pénalité de 500€ par manquement par jour de retard.

18. Autorité de contrôle chef de file

La CNIL est l'Autorité de contrôle chef de file du responsable de traitement. Relèvent de sa compétence toutes opérations de traitement et notamment celles transfrontalières de données personnelles effectuées par le responsable de traitement, le sous-traitant et ses sous-traitant ultérieurs.

Article 4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses,
2. documenter et transmettre par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
5. communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

- 6.** Sans préjudice du devoir de conseil du sous-traitant, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable,
- 7.** Répondre aux demandes du sous-traitant et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le sous-traitant aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle,
- 8.** Informer le sous-traitant immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le sous-traitant.

BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

BUDGET PREVISIONNEL - GYMNASE DOME
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE REHABILITATION DU GYMNASE ET DE RENOVATION DES INSTALLATIONS POUR L'ESCRIME

25/09/2023

N°	TRAVAUX		Budget Total opération	
			Montant HT	Montant TTC
	Travaux ADAP		136 825,00 €	164 190,00 €
	Travaux d'economie d'energie		406 083,00 €	487 299,60 €
	Travaux de renovation des instalations sportives		182 300,00 €	218 760,00 €
	Travaux de renovation autre		841 401,00 €	1 009 681,20 €
	Travaux supplémentaires (modifications de programme, mobilier)	5,0%	166 000,00 €	199 200,00 €
	sous-total travaux		1 732 609,00 €	2 079 130,80 €
	aléas (futurs TS)	5,0%	86 630,45 €	103 956,54 €
	ss total travaux + aléas		1 819 239,45 €	2 183 087,34 €
	AUTRES FRAIS			
	Assurance dommage ouvrage ou RC (pas de TVA)	1,0%	18 192,39 €	18 192,39 €
	Sondages et diagnostics		30 000,00 €	36 000,00 €
	Provision pour frais juridiques (constats, référé expertise, litiges riverains ou entreprises...)		30 000,00 €	36 000,00 €
	Participation abonnement profil acheteur de la SPL		300,00 €	360,00 €
	Frais administratifs (Affichage PC Chantier...)		1 500,00 €	1 800,00 €
	sous-total autres frais		79 992,39 €	92 352,39 €
	HONORAIRES TECHNIQUES			
	Forfait provisoire mission de base Honoraires MOE (Etudes : DIAG, APS, APD, PRO, DCE/ACT ; Travaux : VISA, DET, AOR)		180 000,00 €	216 000,00 €
	Forfait missions complémentaires (SYN, DO,CDPGF,OPC)		53 925,00 €	64 710,00 €
	Forfait provisoire SPL SOA (calculé sur le coût ETDC (Txv B12 + frais divers + honoraires techniques)	8,0%	172 419,81 €	206 903,77 €
	Bureau de contrôle	0,75%	12 994,57 €	15 593,48 €
	SSI pris en charge par la ville directement			
	Coordonnateur SPS	0,5%	9 096,20 €	10 915,44 €
	sous-total honoraires techniques (hors hono SPL)		256 015,76 €	307 218,92 €
	sous-total honoraires techniques		428 435,57 €	514 122,69 €
	TOTAL (hors honoraires SPL)		2 155 247,61 €	2 582 658,65 €
	TOTAL (honoraires SPL compris)		2 327 667,42 €	2 789 562,42 €